

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

Besançon, le 10/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLRUYT DISTRIBUTION FRANCE SAS

ZI
4 Rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT SUR NENON

Références : UID257090/SPR/MV/BM 2022 - 0810D
Code AIOT : 0005903202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement COLRUYT DISTRIBUTION FRANCE SAS implanté ZI de la Prusse 25200 BETHONCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLRUYT DISTRIBUTION FRANCE SAS
- ZI de la Prusse 25200 BETHONCOURT
- Code AIOT : 0005903202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Colruyt Retail France a exploité une station service avec stockage et distribution de carburant de type essence et gazole, sur la commune de Bethoncourt. Les installations relevaient du régime de la déclaration au titre des rubriques 1430, 1432, 1434 et 1435.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	/	Sans objet
2	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	/	Sans objet
3	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	/	Sans objet
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	/	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	/	Sans objet
6	Remise en état du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site réalisée a permis de constater que les travaux de mise en sécurité du site et de réhabilitation ont été effectués.

Les postes de distribution, les cuves de stockages et le séparateur d'hydrocarbures ont été démantelés.

Le site est désormais utilisé en tant que parking pour véhicules légers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.
Constats : Sur le plan documentaire, par courrier du 5 mai 2020, la société COLRUYT Retail France, a notifié à monsieur le préfet la cessation d'activité de sa station service DATS située 19 rue du champ du moulin à Bethoncourt, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1435. Une note descriptive des mesures prises pour assurer l'arrêt de la station et sa mise en sécurité ainsi que la copie du courrier d'information au propriétaire du terrain étaient jointes à cette notification. Par ailleurs, le récépissé portant cessation d'activité a été délivré le 7 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Il est mentionné dans la notification de la cessation d'activité que les produits dangereux et les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées, que les automates seront démontés et que la cuve sera vidée, nettoyée, dégazée puis enlevée et détruite. L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un rapport en date de février 2021 d' <i>EnvirEauSol</i> qui a été chargé de procéder aux travaux de réhabilitation du site. Dans ce rapport sont annexés les bordereaux de suivi de déchets (BSD) de juin, juillet et août 2020 dont notamment : - 26 BSD pour les terres polluées aux hydrocarbures qui ont été envoyées vers la plateforme Suez de Drambon pour un total de 760 tonnes. - 2 BSD pour l'évacuation des effluents contaminés vers le centre SOTREFI d'Etupes. Par ailleurs, les cuves ont été dégazées et évacuées par la société <i>Henri Martin</i> en juillet 2020. Une facture datant du 30 septembre 2020 pour les travaux mentionnés ci-dessus a été transmise à l'inspection des installations classées. Il a pu être constaté lors de la visite d'inspection que le site ne présente plus aucun déchet ou produit dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
Constats : La notification prévue au I de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement indique notamment que pendant les travaux des barrière seront installées pour limiter l'accès au site uniquement aux personnes autorisées. Il a pu être constaté lors de l'inspection que les travaux sont terminés, le site a fait l'objet d'un enrobage et il est désormais utilisé en tant que parking. Il n'y a plus aucun bâtiment et le site ne présente pas de risque lors de l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : En ce qui concerne la suppression des risques d'incendie et d'explosion, il a pu être observé sur le site qu'il ne subsiste plus de produits combustibles et inflammables. Par ailleurs, le rapport de fin de travaux de la société <i>Henri Martin</i> du 25 août 2020 indique qu'il y a bien eu une déconnexion électrique de la station et du totem ainsi qu'une déconnexion hydraulique des cuves et volucompteurs. La société <i>Henri Martin</i> a également procédé au nettoyage, dégazage et évacuation des cuves et séparateur d'hydrocarbures ainsi que les tuyauteries associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Constats : Le site ne présente pas de risque particulier, notamment du fait que l'ensemble des terres contaminées ont été excavées et évacuées et que l'étude menée par <i>EnvirEauSol</i> conclut qu'à l'issue des travaux, il subsiste quelques concentrations résiduelles ponctuelles présentes sur certains parois et fonds de fouilles mais que cela n'appelle pas de sujétion particulière. Par ailleurs, l'ensemble de la surface du site est imperméabilisée et les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un regard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Lors de l'inspection il a pu être constaté que le site est actuellement utilisé en tant que parking pour véhicules légers, ainsi l'usage est comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Par ailleurs, l'exploitant a informé lors de la notification le propriétaire du terrain.
Observations : L'exploitant doit, avant la fin du délai contradictoire lié au présent rapport, transmettre à l'inspection des installations classées, la copie de l'information au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Plan du site



Planche photographique

